

# Bulletin fiscal

## Le compte d'épargne libre d'impôt – Une bonne façon d'épargner

À compter de 2009, les Canadiens pourront cotiser à un nouveau véhicule d'épargne, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Vous pouvez utiliser un CELI à plusieurs fins, notamment pour la retraite, l'achat d'une résidence, le démarrage d'une petite entreprise ou pour les vacances. Les avantages d'un CELI en font une option de placement de première priorité, en plus de vos cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et le paiement d'une hypothèque sur votre résidence principale.

Le CELI a été introduit dans le budget fédéral de 2008 et mis en œuvre par le projet de loi C-50<sup>1</sup> qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2008. Les règles le concernant ont été d'abord établies dans des propositions législatives publiées le 14 juillet 2008 qui ont été suivies d'un avis de motion de voies et moyens daté du 28 novembre 2008. Le présent *Bulletin fiscal* traite des règles du CELI ainsi que des avantages qu'il peut vous offrir. Il aborde les points suivants :

### Table des matières

<b>Les règles de base du CELI</b> .....	1	<b>Le CELI et les non-résidents</b> .....	4
<b>Pourquoi ouvrir un CELI?</b> .....	2	<b>Citoyens des É.-U. qui résident au Canada</b> .....	4
<b>Cotiser à un CELI</b> .....	2	<b>Règle anti-évitement</b> .....	4
Cotisations en nature.....	3	<b>Comparaison des options d'épargne</b> .....	4
Frais de service.....	3	Le CELI ou les placements ordinaires.....	4
<b>Placements admissibles</b> .....	3	Le CELI ou le remboursement du prêt hypothécaire sur la résidence principale.....	5
Placements interdits.....	3	Le CELI ou les cotisations à un REER.....	6
Revenu du CELI assujéti à l'impôt.....	3	Le CELI ou la propriété directe d'actions.....	6
<b>Décès du détenteur</b> .....	3	<b>Annexe – Impôts de pénalité du CELI</b> .....	8
<b>Le CELI et le divorce ou la séparation</b> .....	4	<b>Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers</b> ...9	

### Les règles de base du CELI

À compter de janvier 2009, les résidents du Canada de 18 ans ou plus qui ont un numéro d'assurance sociale, pourront cotiser chaque année jusqu'à 5 000 \$ (montant indexé) à un CELI. Le CELI sera massivement offert dans les institutions financières et il sera généralement constitué sous la forme d'une fiducie ou de dépôts. Les placements pouvant être effectués dans un CELI sont comparables à ceux que l'on peut faire dans un REER.

<sup>1</sup> Projet de loi C-50, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget.*

Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles du revenu imposable et le revenu gagné dans un CELI, y compris les gains en capital, est exonéré de l'impôt sur le revenu. Les sommes retirées d'un CELI (à titre de capital ou de revenu) sont libres d'impôt et s'ajoutent à vos droits de cotisation pour les années à venir. De plus, si vous cotisez moins que le plafond annuel (soit 5 000 \$ en 2009), le montant inutilisé peut être reporté prospectivement pour une période indéterminée.

Comme le revenu de placement dans un CELI est libre d'impôt, les intérêts sur les sommes empruntées pour cotiser à un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

## Pourquoi ouvrir un CELI?

Le CELI est attrayant pour plusieurs raisons :

- Revenu libre d'impôt – le revenu gagné dans un CELI n'est pas imposable, ce qui vous permet d'accumuler des fonds plus rapidement que si le revenu de placement était gagné à l'extérieur d'un CELI.
- Les droits de cotisation ne sont pas perdus aux retraits – Les sommes retirées du CELI s'ajouteront à vos droits de cotisation inutilisés pour les années à venir.
- Fractionnement du revenu – Si vous donnez de l'argent à votre conjoint ou à d'autres adultes membres de la famille pour qu'ils cotisent à un CELI, le revenu gagné dans le CELI ne sera pas imposable pour vous.
- Cotisations après l'âge de 71 ans – Vous pouvez cotiser à un CELI même après 71 ans, l'âge auquel vous devez liquider votre REER.
- Avantages fondés sur le revenu – Les revenus provenant du CELI et les retraits n'auront aucun effet sur les avantages fédéraux fondés sur le revenu, comme la pension de la sécurité de la vieillesse, la prestation fiscale pour le revenu gagné, le crédit pour la TPS et la TVH, la prestation canadienne fiscale pour enfants et les prestations d'assurance emploi.
- Garantie sur un prêt – Vous pouvez utiliser un CELI à titre de garantie sur un prêt ou sur toute autre dette, sous réserve de certaines conditions.

## Cotiser à un CELI

Vos cotisations au CELI ne peuvent dépasser vos droits de cotisation pour l'année, qui se calculent comme suit :

**Tableau 1 – Droits de cotisation au CELI**

<b>A</b>	Plafond annuel de cotisation pour l'année <sup>1</sup>
<b>B</b> +	Retraits de l'année précédente <sup>2</sup>
<b>C</b> +	Droits de cotisation inutilisés de l'année précédente
<b>D</b> =	<b>Droits de cotisation pour l'année</b>

1. Le plafond annuel de cotisation pour 2009 est de 5 000 \$. Après 2009, il sera indexé et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus proche.

2. Autres que les transferts admissibles, qui sont :

- les transferts directs entre les CELI du même détenteur;
- les sommes transférées entre conjoints ou conjoints de fait lors du divorce ou de la séparation (voir Le **CELI et le divorce et la séparation**, à la page 4)

### Exemple 1 – Droits de cotisation au CELI

Les opérations au CELI d'Éric sont les suivantes :

	2009	2010	2011
<b>CELI en début d'année</b>	Néant	900 \$	6 000 \$
<b>Cotisations au CELI</b>	5 000 \$	4 600 \$	5 500 \$
<b>Revenu/(perte)</b>	(3 500 \$)	500 \$	20 000 \$
<b>Retraits du CELI</b>	(600 \$)	Néant	(30 000 \$)
<b>Solde de fin d'année du CELI</b>	900 \$	6 000 \$	1 500 \$

**Résultat** : Droits de cotisation au CELI :

	2009	2010	2011	2012
<b>A<sup>1</sup></b>	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
<b>B +</b>	s. o.	600 \$	Néant	30 000 \$
<b>C +</b>	s. o.	Néant <sup>2</sup>	1 000 \$ <sup>2</sup>	500 \$ <sup>2</sup>
<b>D =</b>	<b>5 000 \$</b>	<b>5 600 \$</b>	<b>6 000 \$</b>	<b>35 500 \$</b>

1. En supposant que le plafond annuel de cotisation est toujours fixé à 5 000 \$ après 2009.

2. Les droits de cotisation inutilisés des années passées s'établissent comme suit :

		2010	2011	2012
<b>Années passées</b>	<b>Droits de cotisation (D)</b>	5 000 \$	5 600 \$	6 000 \$
	<b>Cotisations au CELI (voir plus haut)</b>	(5 000 \$)	(4 600 \$)	(5 500 \$)
	<b>Droits de cotisation inutilisés (C)</b>	Néant	1 000 \$	500 \$

L'Agence du revenu du Canada vous informera sur vos droits de cotisation lors de l'envoi de votre avis de cotisation. Les particuliers qui n'ont pas d'impôt à payer doivent produire une déclaration de revenus T1 pour que leur droit de cotisation soit établi.

Vous pouvez constituer plus d'un CELI. Toutefois, vos cotisations à tous vos CELI ne peuvent excéder vos droits de cotisation. Comme indiqué dans l'annexe, si vous effectuez une cotisation excédentaire à votre CELI, vous devrez payer un impôt de pénalité mensuel de 1 % sur les cotisations excédentaires. Cet impôt s'applique jusqu'à ce que les cotisations excédentaires soient retirées du compte ou que de nouveaux droits de cotisation acquis l'année suivante éliminent les cotisations excédentaires.

## Cotisations en nature

Vous pouvez effectuer des cotisations en nature de placements admissibles à votre CELI (voir la rubrique **Placements admissibles** ci-après). Le montant de la cotisation sera égal à la juste valeur marchande du bien à la date de la cotisation, et vous serez considéré avoir disposé du bien à ce montant. Tout gain qui en résulte sera généralement imposable, mais toute perte en capital sera refusée aux fins de l'impôt sur le revenu.

## Frais de service d'un CELI

Les frais de service que vous payez relativement à votre CELI ne sont pas déductibles aux fins fiscales et ils ne constituent pas une cotisation à votre CELI. De plus, les frais des services conseils en placement payés à même votre CELI ne sont pas considérés comme un retrait de votre CELI et ne s'ajoutent donc pas à vos droits de cotisation.

## Placements admissibles

Un CELI peut essentiellement effectuer les mêmes types de placement qu'un REER. Les placements admissibles comprennent :

- les espèces et les dépôts;
- les certificats de placement garantis (CPG);
- les obligations et les titres d'emprunt émis par les gouvernements fédéral et provinciaux et par les administrations municipales (les titres émis par une société d'État sont également admissibles);
- les titres et les emprunts obligataires émis par une société publique;
- les actions inscrites à la cote d'une bourse prescrite au Canada ou à l'étranger;
- les rentes;
- les unités ou les actions des fonds commun de placement;
- les titres de fonds réservés;
- certaines hypothèques; et
- certaines actions de sociétés exploitant une petite entreprise.

Les placements qui ne peuvent être détenus par un CELI sont considérés comme des « placements non admissibles » et/ou des « placements interdits » (voir la rubrique **Placements interdits** ci-dessous) pour lesquels un impôt de pénalité est levé (voir le tableau en annexe). Les revenus gagnés par ces placements seront imposables (voir le tableau 2 ci-dessous).

## Placements interdits

Il est interdit d'effectuer certains types de placement dans un CELI, notamment :

- des prêts au détenteur du CELI; et
- des actions ou des dettes d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie dans laquelle le détenteur du CELI et/ou toute personne ayant avec lui un lien de dépendance détient une participation notable (généralement 10 % ou plus).

## Revenu du CELI assujéti à l'impôt

Le tableau ci-dessous présente l'imposition des différents types de revenu provenant d'un CELI.

Tableau 2 — Imposition des revenus dans un CELI

		Traitement fiscal	Imposable pour qui?
Source du revenu	Placements admissibles	Libres d'impôt	s. o.
	Placements interdits <sup>1</sup>	Impôt de pénalité supplémentaire – voir l'annexe	Titulaire du CELI
	Placements non admissibles <sup>1</sup>	Le CELI en fiducie est imposé au taux le plus élevé de l'impôt des particuliers. Le revenu qui est imposable sur ces placements comprend :	CELI
	Exploitation d'une entreprise <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les dividendes en capital (ils sont pleinement imposables);</li> <li>• le plein montant des gains en capital, net des pertes en capital; (l'inclusion au taux de 50 % ne s'applique pas).</li> </ul>	

1. Un placement qui est à la fois non admissible et interdit est réputé être un placement interdit uniquement.
2. L'impôt à payer empêche dans les faits un CELI d'exploiter une entreprise.

## Décès du détenteur d'un CELI

Après votre décès, le CELI est toujours exonéré d'impôt si votre époux ou conjoint de fait est désigné comme le seul détenteur du CELI. Autrement, il y aura une période de transition au cours de laquelle le CELI en fiducie restera libre d'impôt. Cette période débutera à la date de votre décès et prendra fin au plus tôt :

- à la fin de l'année d'imposition qui suit l'année de votre décès; ou
- à la date à laquelle le CELI a cessé d'exister.

Les distributions du CELI qui représentent un revenu gagné sur les biens du CELI, ou une appréciation de leur valeur au cours de la période de transition sont pleinement imposables pour le bénéficiaire. Pendant cette période de

transition les distributions reçues par l'époux ou le conjoint de fait décédé peuvent être versées au CELI du bénéficiaire jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des biens détenus par le CELI du détenteur au moment de son décès, sans que celles-ci ne viennent réduire le plafond de cotisation au CELI du bénéficiaire, si :

- les cotisations sont désignées en tant que « cotisations exonérées »; et
- un formulaire prescrit est rempli dans les 30 jours des cotisations.

Si le CELI en fiducie existe toujours après la période de transition, il sera pleinement imposable et ses biens seront réputés avoir été cédés puis acquis immédiatement à leur juste valeur marchande à la fin de la période de transition. Le revenu gagné pendant la période de transition ou toute appréciation de ses biens qui n'a pas été payée pendant cette période sera imposable pour le CELI, sauf s'ils sont transférés aux bénéficiaires.

Lorsque le détenteur d'un dépôt ou d'un contrat de rente en vertu d'un CELI décède, on considère que le détenteur a reçu immédiatement avant le décès la juste valeur marchande du bien dans le CELI au moment du décès. Tous les revenus qui s'accumulent après le décès du détenteur sont imposables pour les bénéficiaires.

## Le CELI et le divorce ou la séparation

En cas de divorce ou de séparation, les biens du CELI peuvent généralement être transférés en franchise d'impôt au CELI d'un époux ou d'un conjoint de fait, ou d'un ex-époux ou d'un ex-conjoint de fait, sans que cela ne modifie les droits de cotisation de l'auteur du transfert ou de son bénéficiaire.

## Le CELI et les non-résidents

Si vous devenez un non-résident du Canada, vous pouvez conserver votre CELI. Vous ne serez pas imposé au Canada sur les revenus du CELI ou sur les retraits. Tout retrait sera ajouté à vos droits de cotisation de l'année suivante, mais vous ne pourrez vous en servir tant que vous ne serez pas à nouveau résident du Canada.

Aussi longtemps que vous n'êtes pas résident, vous ne pouvez cotiser à un CELI ni accumuler de droits de cotisation pour l'année en cours. Si vous cotisez à un CELI alors que vous êtes un non-résident, vous devrez payer un impôt de pénalité de 1 % par mois sur les cotisations (sauf exception) jusqu'à ce qu'elles soient

retirées ou que vous redeveniez résident du Canada (selon la première de ces éventualités). Des renseignements détaillés figurent à l'annexe.

Selon votre pays de résidence, le revenu gagné dans le CELI peut être imposable dans ce pays dans l'année où il est gagné.

## Citoyens des É.-U. qui résident au Canada

Les citoyens des États-Unis et les détenteurs de carte verte qui produisent une déclaration de revenus aux É.-U. ne peuvent pas bénéficier du CELI. Il semble que le revenu gagné dans un CELI sera imposable aux É.-U. dans l'année où il est gagné.

## Règle anti-évitement

Une règle anti-évitement impose un impôt spécial si vous, ou d'autres personnes ayant un lien de dépendance avec vous, avez un « avantage » en ce qui concerne le CELI. L'impôt empêche des opérations conçues

- de façon à opérer un transfert artificiel de revenu imposable du titulaire vers l'abri que représente le CÉLI; ou
- pour contourner le plafond de cotisation à un CÉLI.

## Comparaisons des options d'épargne

Les Canadiens disposent de plusieurs instruments d'épargne en vue de la retraite ou d'autres besoins futurs. Les tableaux 3 et 4 ci-dessous présentent une comparaison du REER, du CELI et des placements ordinaires. En voici une brève analyse.

## Le CELI et les placements ordinaires

Il est possible de placer son argent dans des CPG, à la Bourse ou dans des fonds communs de placement, par exemple. Ces placements génèrent un revenu de placement annuel assujéti à l'impôt sur le revenu au taux d'impôt marginal du particulier. Si vous placez des fonds au nom de votre conjoint, le revenu gagné sur ces placements est généralement imposé pour vous, ce qui élimine la possibilité que le revenu soit imposé au taux d'impôt (moins élevé) de votre conjoint.

Comme le revenu de placement gagné dans un CELI n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, vos économies augmenteront plus rapidement dans un CELI que dans des placements ordinaires en votre nom, en supposant que le rendement après impôt est le même. Par exemple, si vous

cotisez 5 000 \$ par année dans un CELI pendant 20 ans, vous accumulerez environ 45 000 \$ de plus que si vous cotisez le même montant dans un compte d'épargne ordinaire dont le revenu est imposé annuellement (en présupposant que le rendement annuel est de 5,5 %, que le taux d'impôt fédéral et provincial est de 46 % et que l'impôt est payé à même le compte de placement.)

## Le CELI et le remboursement du prêt hypothécaire sur la résidence principale

Une autre forme de placement consiste à rembourser une partie du prêt hypothécaire sur la résidence principale. Même si vous n'acquiessez pas un bien pouvant générer un revenu de placement, la diminution des frais d'intérêt non déductibles du revenu représente une option de placement intéressante. Comme les gains provenant de la résidence principale d'un particulier ne sont pas imposables, l'achat

d'une maison représente pour les Canadiens un mode d'épargne efficace sur le plan fiscal.

Le remboursement du prêt hypothécaire et la cotisation à un CELI sont tous deux effectués avec des dollars après impôt. Puisque le revenu gagné dans un CELI n'est pas assujéti à l'impôt, la comparaison entre le taux de rendement éventuel d'un CELI et le taux d'intérêt hypothécaire sera déterminante dans le choix entre ces deux placements.

Vaut-il mieux rembourser votre prêt hypothécaire ou faire un autre type de placement? Cela dépend de votre situation. D'ailleurs, les avantages du remboursement du prêt hypothécaire de la résidence principale par rapport à la contribution à un REER alimentent les débats depuis longtemps, et l'instauration du CELI vient compliquer les choses.

**Tableau 3 – Comparaison du REER, du CELI et des placements ordinaires**

	REER	CELI	Placements ordinaires
<b>Cotisations déductibles aux fins fiscales?</b>	Oui	Non – voir le tableau 4	Non
<b>Revenu de placement imposé</b>	Non		Oui – voir le tableau 4
<b>Retraits imposés? – tableau 4</b>	Oui – voir le tableau 4		Non
<b>Cotisation maximale par année</b>	Le moindre de 18 % du revenu gagné ou 21 000 \$ pour 2009 (22 000 \$ pour 2010, montant indexé à l'inflation par la suite)	5 000 \$ pour 2009 (ensuite indexé pour l'inflation)	Aucun maximum
<b>Sur les droits de cotisations</b>	Si les fonds sont retirés du REER, ils ne peuvent pas être cotisés de nouveau sauf si le détenteur du régime a généré des droits de cotisation additionnels	Les fonds retirés d'un CELI peuvent être cotisés de nouveau au CELI. Après le retrait, les droits de cotisation pour toute année future sont augmentés par le montant du retrait	s. o.
<b>Effet des retraits</b>			
<b>Sur les avantages et crédits fondés sur le revenu</b>	Les retraits augmentent le revenu imposable et ainsi peuvent diminuer les avantages et les crédits fondés sur un seuil de revenu, tel la pension de la sécurité de la vieillesse et le crédit en raison d'âge	Sans effet	Non pour les retraits – mais le revenu de placement augmentera le revenu imposable et ainsi peut diminuer les avantages et les crédits fondés sur un seuil de revenu
<b>Disposition réputée au décès donnant lieu à un impôt sur le revenu</b>	Oui – le plein montant du REER est assujéti au taux d'impôt marginal du contribuable, sauf si le REER est transféré au conjoint, ou, dans certains cas, à un enfant.	Non, mais voir la rubrique <b>Décès du titulaire du CELI</b> à la page 3	Oui – les gains en capital accumulés sont imposables sauf si les placements sont transférés au conjoint
<b>Transférable au conjoint au décès avec imposition différée?</b>	Oui		
<b>Pénalité sur les cotisations excédentaires</b>	1 % par mois sur les cotisations excédentaires supérieures à 2 000 \$	1 % par mois sur les cotisations excédentaires	s. o.

Tableau 4 – Traitement fiscal du revenu de placement

		REER <sup>1</sup>	CELI	Placements ordinaires <sup>1</sup>
Intérêt	Gains en capital	Entièrement imposables au retrait	Libres d'impôt	Entièrement imposable; imposable jusqu'à concurrence de 48 %
				Libres d'impôt à 50 %; imposables jusqu'à concurrence de 24 %
Pertes en capital		Entièrement déductibles	Non déductibles	En règle générale, déductibles à 50 % à l'encontre des gains en capital
Dividendes canadiens	Déterminés	Entièrement imposables au retrait, mais les crédits d'impôt pour dividendes sont perdus <sup>2</sup>	Libres d'impôt, mais les crédits d'impôt pour dividendes sont perdus <sup>2</sup>	Imposables jusqu'à concurrence de 30 %
	Non déterminés			Imposables jusqu'à concurrence de 38 %

<sup>1</sup> Le taux d'imposition dépend du niveau de revenu et de la province ou du territoire de résidence.

<sup>2</sup> Les crédits sont plus élevés pour les dividendes déterminés.

## Le CELI et les cotisations à un REER

Si vous cotisez à un REER, vous pouvez déduire les sommes que vous avez cotisées de votre revenu, ce qui réduit par la même occasion votre impôt à payer pour l'année ainsi que le coût réel de vos cotisations (qui correspond au montant versé moins les économies d'impôt). Le revenu de placement s'accumule en franchise d'impôt dans le REER, mais les retraits sont imposés à votre taux d'impôt marginal. Vous pouvez verser une cotisation déductible au REER de votre conjoint, ce qui vous permet de fractionner votre revenu avec votre conjoint au moment du retrait des fonds du REER. Les nouvelles règles sur le fractionnement du revenu de pension ont cependant réduit l'importance du REER du conjoint.

Les placements dans un CELI et dans un REER augmentent tous les deux en franchise d'impôt tant et aussi longtemps que les fonds demeurent dans le compte ou le régime. Les cotisations à un REER sont déductibles, ce qui réduit le coût initial du placement. Au moment du retrait, le revenu de placement gagné dans un REER perd sa nature, de sorte qu'il est imposé au taux d'impôt qui s'applique au revenu ordinaire, plutôt qu'au taux d'impôt préférentiel qui s'applique aux gains en capital ou aux dividendes. Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles du revenu imposable; cependant, ni les cotisations initiales au CELI, ni le revenu de placement correspondant ne sont imposés, même lors du retrait des fonds.

En outre, lorsque vous retirez des fonds d'un REER, les droits de cotisation correspondants sont perdus, et il n'est pas possible de verser à nouveau ces fonds dans un REER sauf si vous avez augmenté autrement vos droits de cotisation. Les fonds retirés du CELI peuvent y être versés à nouveau en tout temps lorsque vous êtes un résident du Canada.

Un CELI peut également constituer un excellent complément à un REER. Vous pourrez continuer à cotiser à votre CELI même après 71 ans, date à laquelle vous devrez liquider votre REER, et tous les paiements provenant d'un CELI n'auront pas d'incidence sur votre admissibilité aux programmes d'aide fédérale comme la pension de la sécurité de la vieillesse.

Il importe également de comparer vos plafonds de cotisation à un REER et à un CELI. Par exemple, une personne qui gagne un revenu (d'un emploi, par exemple) de 25 000 \$ par année qui ne participe pas au régime de retraite de son employeur aura un plafond de cotisation au REER de 4 500 \$ (25 000 \$ x 18 %), ce qui est inférieur au plafond de cotisation du CELI.

Compte tenu des différences sur le plan fiscal entre un REER et un CELI, la décision d'investir dans l'un ou l'autre doit être prise au cas par cas. Il n'y a pas de solution unique.

## Le CELI et la propriété directe d'actions

Vous pourriez bénéficier d'une importante occasion de planification si vous ou les personnes avec qui vous ne transigez pas à distance détenez ensemble moins de 10 % du capital-actions d'une « société exploitant une petite entreprise déterminée ». Généralement, une « société exploitant une petite entreprise déterminée » est une société contrôlée par des Canadiens dont la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs

- est utilisée principalement dans une entreprise active exploitée principalement au Canada.
- est constituée d'actions ou de dettes de sociétés exploitant une petite entreprise déterminée

Si ces critères sont réunis, vous pourriez détenir dans votre CELI votre participation dans la société, ce qui fera en sorte que les dividendes et les gains en capital seront exonérés de l'impôt sur le revenu quand ils seront gagnés par le CELI et lorsque vous les retirerez. Ces règles sont complexes. Veuillez contacter votre conseiller PricewaterhouseCoopers ou l'une ou l'autre des personnes dont le nom apparaît à la dernière page de ce *Bulletin fiscal* pour déterminer si cette occasion de planification peut s'appliquer à votre situation.

## Annexe – Impôts de pénalité du CELI<sup>1</sup>

	Quel est l'impôt de pénalité?	Explications	Le Ministre peut-il renoncer à l'impôt de pénalité?
<b>Cotisations excédentaires</b>	1 % par mois sur les cotisations excédentaires	Cet impôt est semblable à l'impôt de pénalité sur les cotisations excédentaires à un REER. Toutefois, contrairement au REER qui comporte un seuil de tolérance de 2 000 \$, chaque dollar de cotisation excédentaire à un CELI est pénalisé.	Oui <sup>3</sup>
<b>Cotisations par des non-résidents</b>	1 % par mois sur les cotisations effectuées par des non-résidents <sup>2</sup>	Vous devrez payer un impôt de pénalité de 1 % par mois sur les cotisations jusqu'à ce qu'elles soit retirées ou que vous redeveniez résident du Canada (selon la première de ces éventualités).	
<b>Placements « non admissibles »<sup>4</sup> et/ou « interdits »</b>	50 % de la juste valeur marchande du « bien interdit » ou du « bien non admissible »	Cet impôt unique est payable lorsque le CELI acquiert le bien interdit ou non admissible ou lorsque le bien devient interdit ou non admissible. L'impôt peut être remboursé si le CELI se départit des biens non admissibles ou interdits avant la fin de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'impôt est payable. Toutefois, l'impôt n'est pas remboursé si on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le contribuable ait su ou eût dû savoir que le bien était non admissible ou interdit, ou qu'il allait le devenir.	
<b>« Placements interdits »</b>	Impôt additionnel sur le revenu tiré des placements interdits.	Le revenu qui est assujéti à l'impôt de pénalité comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le montant réel des dividendes (les règles du crédit d'impôt pour dividendes ne s'appliquent pas);</li> <li>Les dividendes en capital (qui sont pleinement imposables);</li> <li>Les gains en capital (qui sont pleinement imposables; le taux d'inclusion de 50 % sur les gains en capital ne s'applique pas).</li> </ul> Le revenu est imposable au taux de 43,5 % (i.e., le taux d'impôt sur le revenu fédéral le plus élevé (29 %) x 150 %). (Le montant supplémentaire de 50 % vise à s'assurer que la détention d'un placement interdit dans un CELI n'offre pas d'avantage fiscal dans les provinces.)	Non
<b>Le détenteur d'un CELI bénéficiaire d'un « avantage »</b>	L'impôt est fondé sur la valeur de l'« avantage »	Un « avantage » est tout avantage, prêt ou dette qui est subordonné à l'existence du CELI. Des exceptions existent pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>les retraits du CELI;</li> <li>des services de gestion et de placement relatifs au CELI; et</li> <li>les prêts ou les dettes fondés sur des modalités sans lien de dépendance;</li> <li>les paiements ou les attributions au CELI par le titulaire (comme les montants raisonnables versés au titre des paiements d'intérêts supplémentaires).</li> </ul> Le montant de l'impôt est égal à la juste valeur marchande de l'avantage et /ou du montant du prêt ou de la dette.  Dans certains cas, un avantage comprend aussi la hausse de la juste valeur marchande des biens détenus dans un CELI. Cet impôt vise à empêcher les opérations qui sont destinées à transférer artificiellement le revenu imposable du détenteur à l'abri de l'impôt dans un CELI ou à contourner les plafonds de cotisations du CELI.	Oui <sup>3</sup>

- Les impôts de pénalité sont imposés au détenteur du CELI, sauf dans certains cas lorsqu'un CELI bénéficie d'un avantage alors que l'émetteur du CELI peut être responsable du paiement de l'impôt de pénalité. Vous devez produire une déclaration de revenus et remettre l'impôt de pénalité (net de tout remboursement) dans les 90 jours après la fin de l'année (31 mars, 30 mars pour les années bissextiles).
- À l'exception des transferts provenant d'un CELI appartenant au CELI du titulaire et de certaines cotisations en cas de séparation ou de divorce ou au décès du titulaire du CELI.
- 

Le Ministre peut renoncer à l'impôt de pénalité si :	
<b>Cotisations excédentaires</b>	Les cotisations proviennent d'une erreur raisonnable et que vous les retirez du CELI sans tarder.
<b>Cotisations par des non-résidents</b>	
<b>« Placements non admissibles » et « placements interdits »</b>	Il est juste et équitable de renoncer à l'impôt de pénalité compte tenu de toutes les circonstances, y compris le fait que l'impôt soit attribuable à une erreur raisonnable, et, dans la mesure où l'opération ayant donné lieu à l'impôt de pénalité a également donné lieu à un autre impôt.
<b>Le CELI bénéficie d'un « avantage »</b>	

- Le CELI peut également être imposable sur tout revenu de placement provenant de placements non admissibles, comme il est expliqué à la rubrique **Revenu du CELI assujéti à l'impôt** à la page 3. Toutefois, pour ce qui touche l'application de cet impôt, si le placement est à la fois non admissible et interdit, il sera réputé être un placement interdit uniquement, et un impôt de pénalité supplémentaire (voir ci-dessus) sera levé auprès du détenteur du CELI.

## Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

Pour de plus amples informations, veuillez contacter votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou l'une des personnes dont le nom apparaît ci-dessous.

<b>Québec</b>			
Montréal	Julie Doyon	514 205-5263	<i>julie.doyon@ca.pwc.com</i>
Québec	Jean-François Drouin	418 691-2436	<i>jean-francois.drouin@ca.pwc.com</i>
<b>Alberta</b>			
Calgary	Kevin Hinz	403 509-7567	<i>kevin.a.hinz@ca.pwc.com</i>
Edmonton	Daniel Woodruff	780 441-6810	<i>daniel.a.woodruff@ca.pwc.com</i>
<b>Colombie-Britannique</b>			
Vancouver	Brad McDougall	604 806-7419	<i>brad.j.mcdougall@ca.pwc.com</i>
<b>Manitoba</b>			
Winnipeg	David Loewen	204 926-2428	<i>dave.loewen@ca.pwc.com</i>
<b>Maritimes</b>			
Halifax	Dean Landry	902 491-7437	<i>dean.landry@ca.pwc.com</i>
Saint John	Scott Greer	506 653-9417	<i>scott.a.greer@ca.pwc.com</i>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>			
St. John's	Allison Saunders	709 722-3883	<i>allison.j.saunders@ca.pwc.com</i>
<b>Ontario</b>			
London	Tom Mitchell	519 640-7916	<i>tom.r.mitchell@ca.pwc.com</i>
Mississauga/Hamilton	Jason Safar	905 972-4118	<i>jason.safar@ca.pwc.com</i>
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	613 755-4345	<i>lois.a.mccarron-mcquire@ca.pwc.com</i>
Toronto	Israel Mida	416 869-8719	<i>israel.h.mida@ca.pwc.com</i>
Toronto North	Bruce Harris <sup>1</sup>	416 218-1403	<i>bruce.harris@ca.pwc.com</i>
	Debbie Meloche	416 218-1544	<i>debbie.d.meloche@ca.pwc.com</i>
	Kathy Munro	416 218-1491	<i>kathy.m.munro@ca.pwc.com</i>
	Louis Provenzano	416 218-1563	<i>louis.j.provenzano@ca.pwc.com</i>
Waterloo	Mark Walters	519 570-5755	<i>mark.g.walters@ca.pwc.com</i>
Windsor	Loris Macor	519 985-8913	<i>loris.macor@ca.pwc.com</i>
<b>Saskatchewan</b>			
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	<i>frank.m.baldry@ca.pwc.com</i>

1. Membre du Groupe national des services techniques (GNST) de PwC. Le GNST se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PricewaterhouseCoopers

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2008. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.